



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION,  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
CONCERNANT LA RÉGULARISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU CENTRE  
DE VACANCES DE SCOEX SUR LA COMMUNE DE CHAMBERET**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADE, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 10 décembre 2020, présenté par le maire de Chamberet, enregistré sous le n° 19-2020-00232 et relatif à la la station de traitement des eaux usées du centre de vacances de Scoeux sur la commune de Chamberet ;

Considérant la demande de régularisation administrative de ce système d'assainissement faite par le maire de la commune de Chamberet le 10 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station d'épuration.

La commune de Chamberet, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration du centre de vacances de Scoeux, d'une capacité de 18 Kg/j de DBO5 en vue de traiter des effluents provenant du village de vacances ;
- procéder au rejet des effluents traités dans un fossé créé à cet effet.

**Article 2** : Objet de la déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
- Station de traitement des eaux usées pour une charge brute de pollution organique de 18 kg/j de DBO <sub>5</sub> (= 300 EH)	2.1.1.0 – 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

**Article 3** : Prescriptions générales.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, visé ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

**Article 4** : Prescriptions spécifiques.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

### 4.1 - Système de collecte des effluents bruts

Le réseau de collecte est de type séparatif et ne dessert que le village vacances.

## 4.2 - Caractéristiques de la station

La station d'épuration se trouve au village vacances de Scoeux, proche du lieu-dit « Roche-de-Scoeux », sur la parcelle n° 72 section AZ.

Année de mise en service : 2007.

Localisation STEU (Lambert 93) : X : 602 230 ; Y : 6 500 579.

Localisation rejet de la STEU (Lambert 93) : X : 602 202 ; Y : 6 500 547.

Capacité épuratoire : 18 kg/j de DBO<sub>5</sub> soit 300 Equivalents Habitants.

Débit de référence de la station : 45 m<sup>3</sup>/j.

Débit de pointe : 7,5 m<sup>3</sup>/h (sur le 1<sup>er</sup> étage).

Le rejet des effluents traités s'effectue dans un fossé de 25 ml, créé dans le bois à proximité immédiate de la station.

Le dispositif d'épuration comprend :

- un dégrilleur statique,
- un dispositif de bâchée de capacité de 3,6 m<sup>3</sup>,
- un premier étage d'infiltration de 360 m<sup>2</sup> séparé en 3 lits non étanchés,
- un dispositif de bâchée de 3,6 m<sup>3</sup>,
- un second étage d'infiltration de 240 m<sup>2</sup> séparé en 2 lits non étanchés,
- un canal de comptage avant rejet,
- un fossé d'infiltration,
- équipements divers : voirie d'exploitation empierrée, clôture et portail, engazonnement.

Les débits et charges nominales arrivant à la station sont les suivants :

Paramètres	Flux
- DBO <sub>5</sub>	18 kg/j
- DCO	36 kg/j
- MES	27 kg/j
- NTK	4,5 kg/j
- Pt	1,20 kg/j
- Débit moyen	45 m <sup>3</sup> /j
- Débit de pointe horaire	7,5 m <sup>3</sup> /h

## 4.3 - Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter, au titre de la réglementation nationale, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Normes de rejet minimum imposées par la directive eau résiduaire urbaine :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en rendement OU en concentration indiquées dans le tableau suivant :

	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES
- Concentration maximum (mg/l)	35	200	-
- Rendement minimum	60 %	60 %	50 %

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

#### 4.4 - Autosurveillance

Suivant l'arrêté ministériel en vigueur, un bilan 24 heures, en entrée et en sortie de la station, doit être réalisé chaque année sur la file eau de la station. Ce bilan est réalisé en période de forte activité : juillet ou août.

Ce bilan 24 heures est réalisé sur les paramètres suivants :  
- pH, débit, T°, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Ptot.

Les résultats de ces mesures, réalisées pendant le mois N, sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau de la Corrèze pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour-Garonne pour information (art. 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

#### 4.5 - Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part, et, au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

#### 4.6 - Production documentaire

Avant mise en service, la station de traitement fait, suivant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets, ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce cahier de vie comporte à minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce cahier de vie et ces mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le maître d'ouvrage transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Ce bilan correspond à la section 3 du cahier de vie. Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

Suivant l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage tient à jour un registre des incidents et des pannes. Ce registre mentionne les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance.

Les incidents se produisant sur le système d'assainissement doivent être déclarés le plus tôt possible auprès de l'agence de l'eau et du service en charge du contrôle.

Suivant l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement.

#### 4.7 - Surveillance du milieu récepteur

Surveillance et entretien du fossé récepteur.

#### 4.8 - Prescriptions spécifiques pour la phase travaux

Sans objet.

#### 4.9 – Boues

Les boues présentes sur les filtres plantés devront être curées et, suivant leurs caractéristiques, soit valorisées ou soit éliminées suivant la réglementation en vigueur. L'opportunité des opérations de curage est évaluée lors des visites annuelles (bilans 24 h).

En pratique, les boues devront être évacuées après environ 10 ans de fonctionnement de la station, lorsque le dépôt atteint une épaisseur d'environ 15 cm sur le premier étage. Une étude de faisabilité à la valorisation de ces boues devra être proposée un an avant l'opération. Le volume de boues à évacuer serait de l'ordre de 54 m<sup>3</sup>.

##### **Article 5 : Modifications des prescriptions.**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

##### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications.**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

##### **Article 7 : Accès aux installations.**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

##### **Article 8 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 9 : Autres réglementations.**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### **Article 10 : Publication.**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et transmis à la mairie de Chamberet pour affichage.

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Chamberet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11 : Recours.**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision, et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de Chamberet;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté..

Tulle, le 6 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

  
Stéphane LAC

Ampliation sera adressée à :

- Agence de l'eau Adour-Garonne.